

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES

SERVICE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

N° _____/MF-CD.-

ELG/JM.-
ORDONNANCE N° 63 32

portant modification au Code Général 31 DEC. 1963
des Impôts.-

EXPOSE des MOTIFS

Le nouveau Code Général des Impôts va bientôt avoir un an. Il a répondu aux buts pour lesquels il avait été créé : meilleur rendement des Impôts, répartition plus équitable et recouvrement amélioré.

Toutefois après cette première année d'expérience, il apparaît que certaines modifications de détail doivent être apportées. Par ailleurs, la fiscalité ne saurait être statique, elle doit s'adapter aux circonstances, d'où la nécessité pour le législateur d'apporter chaque année des aménagements aux dispositions en vigueur.

Les dispositions contenues dans cette Ordonnance sont analysées ci-après :

ARTICLE 1er. - Le paragraphe A 3° de l'article 5 de la Loi 39-62 du 28 Décembre 1962 permettait aux Communes de percevoir des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les Sociétés.

Les budgets de l'Etat et celui des Communes étant nettement distincts, il apparaît normal que le produit des impôts sur le revenu, dont l'Etat s'est réservé l'entière jouissance, ne soit pas assorti de taxes annexes au profit d'un autre budget. Il y aurait là une dualité qui ne saurait être admise. C'est pourquoi il a été jugé préférable de supprimer lesdits centimes. Il ne s'ensuivra pas pour autant une diminution des recettes des Communes, le Gouvernement prenant l'engagement de leur assurer, pour l'ensemble des impôts suivants : Taxe additionnelle au C.A. - impôt foncier - patente et licences, un montant de recettes au moins égal à celui des prévisions budgétaires 1963, et se rapportant aux impôts ci-dessus désignés, augmenté du montant des prévisions inscrites au titre des centimes communaux sur l'impôt sur les Sociétés.

Pour ce faire le taux de l'impôt sur les Sociétés a été aménagé, il ne s'ensuivra pas pour la plupart d'entre elles une aggravation de la fiscalité.

Quant à la suppression des centimes additionnels sur l'I.R.P.P., il s'ensuivra une légère diminution de cotisation pour les salariés.

ARTICLE 2 & ARTICLE 3. -

L'ensemble de ces articles se caractérise essentiellement par :

- la suppression de l'impôt complémentaire dû par les salariés, et son remplacement par une taxe forfaitaire à la charge de l'employeur,
- la création d'un impôt spécial sur les bons de caisse,
- diverses mesures permettant un meilleur rendement de l'impôt.

.../...

Lors de l'adoption du nouveau Code Général des Impôts, il avait été précisé que l'institution de l'impôt Complémentaire était une mesure exceptionnelle notamment pour les salariés. La modification prévue pour l'article 103 vise donc à exonérer ces derniers de cet impôt.

La suppression de l'impôt Complémentaire pour les salariés se traduira, de ce fait, par une augmentation correspondante de leurs ressources; par contre elle entraînera une charge supplémentaire pour les employeurs lesquels devront acquitter une taxe égale à 4 % des salaires payés.

La création d'un impôt spécial sur les bons de caisse est une mesure permettant de contrôler certains transferts et même d'y mettre en partie un terme.

Cet impôt comporte deux taux et deux bases différents. En effet, les bons de caisse émis par les établissements bancaires sont : soit nominatifs ou à ordre soit au porteur.

Il est clair que seuls échappaient jusqu'alors au contrôle fiscal, les bons au porteur. Etant donné qu'il n'est pas possible d'interdire l'émission de tels bons, et que ces fonds proviennent, selon toute vraisemblance, d'opérations non déclarées, il est apparu logique de prévoir un taux d'imposition qui permette de récupérer au moins dans sa plus grande partie le montant des droits qui auraient dû normalement être payés au fisc.

C'est pourquoi, il a été décidé de taxer ces bons, d'après leur valeur nominale et au taux de 30 %.

Par contre, lorsque ces bons sont nominatifs ou à ordre, les bénéficiaires sont alors connus et le taux de l'impôt a été ramené à 15 % du montant des intérêts attachés à ces bons, valant a compte sur l'I.R.P.P. ou l'impôt sur les Sociétés dû par les bénéficiaires.

Ainsi les contribuables souscrivant d'une manière régulière la déclaration de leurs profits ne sont en aucune façon lésés puisque sous le régime actuel les intérêts des bons en cause sont soumis à l'un des impôts sur les revenus établis par le Service des Contributions Directes.

Les dispositions de l'article 171 septièmes et octièmes ont une portée très générale. Ainsi si une Banque Congolaise X perçoit des fonds d'un client désirant acquérir des bons d'une Banque Y installée hors du Congo, le seul fait, de percevoir ces fonds, ou encore d'adresser une simple lettre à la Banque Y pour lui demander d'établir les bons et les mettre à la disposition de son client, rend l'opération imposable au Congo, et la Banque X doit procéder au précompte.

../..

La modification prévue à l'art.20 - I - 5° - 1er alinéa supprime la déduction des impôts payés l'année précédente. Cette mesure n'aura son plein effet qu'en 1965.

Il est apparu normal de limiter le montant des allocations familiales versées par les employeurs à leurs personnels, certains abus ayant été constatés en la matière.

Les additifs à l'art.123 ont pour objet le premier de favoriser les entreprises participant à des sociétés dont l'activité est des plus essentielles pour l'économie du pays, et le second est consécutif à la création de l'impôt spécial sur les bons de caisse.

Le régime actuel veut que lorsqu'une société perçoit des dividendes d'autres sociétés ceux-ci soient considérés comme un profit accessoire passible de l'impôt sur les sociétés. En vue de favoriser les entreprises participant activement au développement économique du pays, il a été jugé équitable de permettre aux sociétés s'engageant résolument dans cette voie de ne pas subir une nouvelle taxation sur les profits retirés de cette participation.

C'est pourquoi l'exonération n'est accordée d'une part qu'aux sociétés ayant investi des capitaux de telle manière qu'elles possèdent au moins 30 % du capital des sociétés dans lesquelles elles prennent des participations et d'autre part que ces participations soit prises dans les entreprises expressément et limitativement désignées par le Code.

Le second additif est une disposition se rapportant à l'impôt spécial sur les bons de caisse et permettant, aux sociétés qui ont procédé, en dévoilant leur identité, à ces placements, de déduire du montant de l'impôt sur les sociétés, celui du précompte opéré à la source au taux de 15 %, à la condition bien entendu de comprendre dans les profits le montant brut de l'intérêt.

La modification du dernier alinéa de l'art.129, est encore une mesure devant favoriser les investissements.

Actuellement les investissements à caractère commercial ne sont pas admis en déduction; or, l'équipement commercial n'est pas complet dans l'ensemble du Congo. S'il est largement suffisant, à l'heure actuelle, dans les grands Centres, il n'en est pas de même dans le reste du Territoire. Nous connaissons, en ce moment, l'attrait des populations de brousse pour les grands Centres; ce qui ne va pas sans entraîner un certain déséquilibre dans notre économie.

Il convient donc de mener une politique permettant d'offrir aux populations de brousse quelques avantages de la grande ville, et d'éviter ainsi l'exode rural, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de favoriser les entreprises procédant à des investissements commerciaux, nettement en dehors des Centres de Brazzaville - Pointe-Noire et Dolisie.

L'additif à l'art.397 est, comme l'impôt sur les bons de caisse, un moyen permettant un contrôle plus rigoureux des revenus. La nouvelle disposition oblige les banques à tenir un registre sur lequel seront inscrits les noms, prénoms adresse de leurs clients procédant à des mouvements de fonds ne transitant pas par leur compte courant ou compte de dépôt.

La nouvelle rédaction de l'art.520 permet au Service des Contributions Directes un contrôle plus adéquat de la taxe sur les spectacles.

REPUBLIQUE DU CONGO



ORDONNANCE N°

63 32

portant modification à la Loi 39-62 du
28 Décembre 1962 instituant un nouveau
Code Général des Impôts.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi 39-62 du 28 Décembre 1962 instituant un Code Général des
Impôts,

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Les dispositions du paragraphe A-3° de l'article 5 de la Loi
39-62 du 28 Décembre 1962 sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le Code Général des Impôts est modifié et remplacé comme suit :

ART.20 - I - 5° - 1er alinéa.-

Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement
au cours de l'exercice à l'exception de ceux ayant le caractè-
re d'un impôt sur le revenu perçu au profit du budget de
l'Etat".

(Renvoi I - supprimé)

ART.20 - II - 5è ligne.-

Au lieu de : "et l'assiette"

mettre : "l'assiette et le recouvrement"

.../...

ART.38-2°.- Ajouter in fine

"et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou organismes de l'Etat ou privés".

En tout état de cause le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 f sur lequel vient le cas échéant s'imputer les allocations versées par la Caisse de Compensation familiale ou par un organisme privé quelconque".

ART.41.- Supprimer le 2è alinéa -

ART.61 - I - Ajouter l'alinéa ci-après :

"5° - Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexies ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15 %".

ART.66 - II - 4° - Texte abrogé -

ART.95 - IV.- Ajouter in fine :

"Sans abattement ni fractionnement"

ART.96 - 6è ligne.- Au lieu de : Aux articles 184 et 379

l i r e : Aux articles 183 et 379

ART.97.- Ajouter un 2è alinéa ainsi conçu :

"Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux revenus visés à l'article 61 - I - 5° ci-dessus".

ART.103.- 2è ligne : Au lieu de : et visés aux articles 12, 14, 15, 36, 37, 42 et 64

l i r e : et visés aux articles 12, 14, 15, 36, 42 et 64

ART.105.- 2è alinéa : Au lieu de : à l'article 37

l i r e : à l'article 64

ART.105bis.- Texte abrogé -

ART.110.- 1er alinéa :

Au lieu de :

..... par les articles 17 à 21, 24, 30 à 39 du

l i r e :

..... par les articles 17 à 21, 24, 30 à 36 du

.../...

ART.121.- dernière ligne :

Au lieu de : 30 %

l i r e : 35 %

ART.122.- 1er alinéa - 5è ligne :

Au lieu de : 20 %

l i r e : 24 %

4è alinéa - 1ère ligne :

Au lieu de : 22 %

l i r e : 26 %

ART.123.- Ajouter un paragraphe 4 ainsi libellé :

4.- Lorsqu'une Société Congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une Société par actions soit des parts d'intérêts d'une Société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30 % du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchées par celle-là. En ce cas l'imputation prévue au § I du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant de sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, pêche industrielle ou d'élevage.

ART.123.- Ajouter un paragraphe 5 ainsi libellé :

"Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt".

ART.126-1 - 2è alinéa :

2è ligne - Au lieu de : 3 mois

l i r e : 4 mois

4è ligne - Au lieu de : 1er Avril

l i r e : 1er Mai

ART.126.- Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

"La déclaration des sommes imposables à l'I.R.P.P. en application des dispositions de l'article 7 du présent Code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe I du présent article et sous les mêmes sanctions".

ART.129.- Dernier alinéa - Ajouter :

"effectués dans les Communes de Brazzaville - Pointe-Noire - Dolisie, et dans un rayon de 30 kms de ces Communes".

ART.165.- antépénultième alinéa - 4è ligne :

Au lieu de : cinq années

l i r e : dix années

ART.172.- 1è alinéa - 4è ligne : Supprimer le membre de phrase suivant :

"de l'impôt Complémentaire et"

ART.173.- Compléter l'article par l'alinéa ci-après :

"Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171bis à 171 quinquies du présent Code".

ART.174.- 1er alinéa : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque versement est accompagné tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171bis, d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration".

ART.176.- 3° - Au lieu de : Impôt Cédulaire

l i r e : Impôt Complémentaire et I.R.P.P.

ART.183.- 4. ligne : Au lieu de : Articles 47, 48 et 96

l i r e : Articles 48, 49 et 96

ART.279.- 23°.- Ajouter :

"Autres que les chasseurs professionnels".

ART.314.- Entre les rubriques "Charpentier" et Cinématographe (exploitant un)

insérer la rubrique ci-après :

Chasse (entrepreneur de) Classe du tableau A - 2°

ART.321.- 3è ligne : Après "physiques" - Ajouter "âgées de 18 ans révolus à la même date".

ART.333.- Après le premier alinéa - mettre a) spectacles attractions exhibitions -

ART.340.- 2° : Au lieu de : "Les entrepreneurs ou organisateurs visés"

l i r e : "Les entrepreneurs, organisateurs, gérants ou responsables des entreprises ou associations visés"

ART.377.- Ajouter :

"ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant dernier alinéa dudit article".

ART.397.- a) Compléter le 3^e alinéa comme suit :

"Ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexiès".

b) Avant le dernier alinéa insérer les dispositions suivantes :

"Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial, côté et paraphé, les noms, prénoms, profession adresse de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds; en ce cas les noms du destinataire et le lieu de destination doivent être mentionnés".

APRES L'ARTICLE 510 :

Modifier comme suit le titre de la Section I du Chapitre II :

Au lieu de : Taxe Complémentaire

l i r e : Taxe forfaitaire -

ART.512.- 2^e ligne :

Au lieu de : Impôt Cédulaire

l i r e : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques -

Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

"Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe forfaitaire prévue par les articles 171bis et suivants du présent Code".

ART.520.- Texte abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent Code, doivent verser au Receveur Municipal le montant des droits dûs dans le délai fixé par l'article 340 - 2° du Code Général des Impôts.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent Code.

Les cotisations dûes par les contribuables visés au paragraphe b de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Maire de la Commune, ces rôles seront adressés au Service des Contributions Directes pour approbation et recouverts selon les règles prévues au titre IV de la 3^e partie du présent Code.

Les sanctions prévues par l'article 516 ci-dessous sont applicables aux contribuables visés au 1^{er} alinéa du présent article.

Les pénalités sont établies dans les conditions fixées par l'article 517 du présent Code.

Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons des jeux sont personnellement responsables du recouvrement de la taxe et le cas échéant des pénalités".

ARTICLE 3.- Le Code Général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

A)- lè partie - Livre Ier - Chapitre V :

Section 4 : Taxe forfaitaire dûe par les employeurs et débirentiers -

I.- CHAMP D'APPLICATION -

ART.171 bis.-

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments y compris les avantages en nature donnent lieu à la perception au profit du budget de l'Etat d'une taxe forfaitaire à la charge des personnes ou organismes, autres que ceux expressément désignés à l'article 171 ter ci-après, qui paient les traitements salaires, indemnités, émoluments et pensions.

ART.171 ter.- Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat
- l'A.T.E.C.
- l'OFFICE EQUATORIAL DES P. T.
- l'UNION DOUANIERE EQUATORIALE
- la CONFERENCE des CHEFS D'ETAT
- LES AMBASSADES ETRANGERES
- LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS AVEC LESQUELS L'ETAT AURA PASSE DES ACCORDS DE COOPERATION POUR LE PERSONNEL D'ASSISTANCE TECHNIQUE CIVILE OU MILITAIRE
- LES ORGANISMES RELEVANT DE L'O.N.U. ou de l'U.A.M,
- LES SALAIRES VISES A L'ARTICLE 64 DU C.G.I.

Sont formellement exclus de la présente disposition, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les Sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

2.- BASE ET TAUX DE LA TAXE.-

ART.171 quater.- La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

- 1°/- Le montant brut des traitements salaires pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent.

.../...

- 2°/- La valeur des avantages en nature alloués au personnel et évalués comme il est dit à l'article 39 du présent Code.
- 3°/- Le montant des indemnités ou remboursements forfaitaires pour frais d'emploi et des indemnités à caractère familial dans la mesure où elles excèdent pour chaque employé et sous les mêmes conditions, les pourcentages ou taux prévus à l'article 38 du C.G.I.

D'une manière générale, sont compris dans les bases de la taxe, toutes les sommes incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises et soumises à l'I.R.P.P. au nom des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du C.G.I.

ART.171 quinquies.- Le taux de la taxe est fixé à 4 % des sommes imposables.

B)- 1^è partie - Livre 1er - Chapitre V -

Section 5 : Impôt spécial sur les bons de caisse -

I.- CHAMP D'APPLICATION.-

ART.171 sexies.-

Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs à ordre ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contre partie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées 14, 15 et 42 - 1° du présent Code et, quelque soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 107 ci-dessus.

N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créance dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

ART.171 septies.-

Sont considérés comme émis au Congo et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Congo, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Congo que ces bons soient payables à leur échéance au Congo ou hors du Congo.

.../...

ART.171 octiès.-

L'impôt est versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la caisse du Percepteur du lieu de leur établissement ou résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les bons émis au cours du mois précédent.

Les dispositions des articles 174 et 175 ci-après sont applicables au présent impôt.

2.- TAUX DE L'IMPOT - SANCTION.-

ART.171 noniès.-

Le taux de l'impôt est fixé à 15 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et à 30 % de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

ART.171 déciès.-

Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les Sociétés.

ART.171 undeciès.-

Toute infraction aux dispositions des articles 171 sexiès et suivants ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 518 bis ci-après.

C)- 3è partie - Titre IV - Chapitre II -

Section 2 bis.- Sanctions pour défaut de précompte ou pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt spécial sur les bons de caisse.

ART.518 bis.-

* Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu par l'article 171 octiès du présent Code ou qui se sera abstenu de le verser est passible d'une pénalité égale à 200 % du montant de l'impôt.

En cas de retard dans le versement, la pénalité est de 25 % du montant de l'impôt non encore versé.

Est considéré comme défaut de versement tout retard supérieur à trois mois.

ARTICLE 4.- Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1963 ou de l'exercice clos en 1963 à l'exception des dispositions ci-après désignées qui prendront effet pour compter du 1er Janvier 1964 :

ARTICLE 1° de l'Ordonnance.- Seulement en ce qui concerne la suppression des centimes additionnels à l'I.R.P.P.

ARTICLE 2 de l'Ordonnance.-

Modifications ou compléments aux articles :

41, 61-1, 97, 103, 105, 123 - 5, 165, 172, 173, 174, 333,
340, 377, 397, 512, 520 -

ARTICLE 3 de l'Ordonnance en totalité.-

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

31 DEC. 1963

BRAZZAVILLE, le Décembre 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,



A. MASSAMBA - DEBAT.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,